



**TARN-ET-GARONNE**  
LE DÉPARTEMENT.fr

DIRECTION DE LA  
SOLIDARITE DEPARTEMENTALE  
NC/MC

Le Président du Conseil Départemental  
De Tarn & Garonne,

A.D. n° 2016-892

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE 10 PLACES DE LA STRUCTURE POUR HANDICAPES  
VIEILLISSANTS DE LA RESIDENCE "LAS CANNELES" DU POLE ADULTE HENRI CROS A  
VALENCE D'AGEN**

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1 et D 313-2 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'article 65 - alinéa 4 - de la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le schéma départemental des personnes handicapées 2011-2015 voté par l'Assemblée Départementale le 19 janvier 2012 ;

VU le dossier de demande d'extension de 10 places de la structure pour handicapés vieillissants "Las Cannelès" à Valence d'Agen présentée par Madame la Présidente de l'ARSEAA, le 28 janvier 2015 et complétée par un envoi du 5 mars 2015 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La demande présentée par la Présidente de l'Association ARSEAA, association gestionnaire de la Résidence "Las Cannelès" du pôle Adulte Henri Cros à Valence d'Agen en vue de l'extension de 10 places de cette structure, est acceptée.

## **ARTICLE 2**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la façon suivante :

N° FINESS : 82 000 1584  
Code catégorie : 379  
Code discipline : 936  
Mode de fonctionnement : 11  
Capacité : 25 places

## **ARTICLE 3**

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L313-6, D313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## **ARTICLE 4**

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

## **ARTICLE 5**

Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

## **ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07

## **ARTICLE 7**

La Directrice Générale des Services du Département et le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'ARSEAA et à Monsieur le Directeur du Pôle Adultes Henri Cros à Valence d'Agen et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 20 juin 2016

Le Président,